

POLITIQUE SUR LES VOYAGES SCOLAIRES HORS QUÉBEC À LA COMMISSION SCOLAIRE DES AFFUENTS

1. OBJET

La présente politique a pour objet d'encadrer l'organisation des voyages scolaires hors Québec (de la préparation jusqu'au retour) à l'intention des élèves de la CSA et qui sont soumis à l'approbation du conseil d'établissement.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1 Énoncer clairement les principes et les valeurs inhérentes aux voyages pour les élèves de la commission scolaire.
- 2.2 Favoriser et renforcer la sécurité des élèves, des enseignants et de tous les intervenants qui participent à l'activité.
- 2.3 S'assurer que la commission scolaire est tenue informée des déplacements des personnes mentionnées dans cette politique.
- 2.4 Établir des règles d'admissibilité.
- 2.5 Préciser les engagements de l'élève, du parent, du personnel et des accompagnateurs.
- 2.6 S'assurer que les orientations ainsi que les éléments inscrits au Cadre d'organisation des voyages scolaires hors Québec soient respectés.
- 2.7 Centraliser certaines actions relatives à l'organisation des voyages pour tous les établissements de la CSA.

3. PRINCIPES

La commission scolaire croit fermement que les voyages représentent une activité éducative enrichissante pour tous les élèves. L'apprentissage doit être l'objectif premier recherché, permettant ainsi l'acquisition de connaissances, d'habiletés, de compétences et favorisant la réussite de nos élèves.

Le Cadre d'organisation des voyages scolaires hors Québec se veut le seul outil administratif dont doivent tenir compte ceux qui ont la responsabilité d'organiser des voyages. La connaissance des diverses étapes à franchir et les autorisations à détenir dans l'organisation des voyages scolaires hors Québec se veulent garantes du succès

de l'activité. Les voyages doivent avant tout permettre aux élèves de retirer un maximum d'acquis pédagogiques.

Les retombées pour l'élève, pour l'établissement et pour la commission scolaire doivent toujours être présentes dans l'esprit des organisateurs. Il s'agit d'un investissement essentiel au développement éducatif et pédagogique. La cueillette des expériences vécues et le retour sur les relations d'échanges sont privilégiés et représentent une valeur ajoutée pour le participant.

Tous les voyages concernant les élèves doivent se dérouler sous la gouverne de l'école, et non, sous l'autorité d'autres entités (ex. : COOP, fondation, etc.).

4. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX VOYAGES

Il est entendu que la participation à des voyages organisés par une école est en soi un privilège et s'inscrit dans le cheminement scolaire de l'élève. La direction est responsable de sélectionner les participants en fonction de plusieurs critères, notamment le comportement de l'élève, le rendement scolaire et le respect des conditions contractuelles.

Nonobstant ce qui précède, des conditions particulières doivent s'appliquer :

- L'élève qui nuit au bon déroulement d'un voyage organisé par l'école en raison de son comportement et qui refuse de se plier aux consignes pourrait se voir refuser l'accès à tous les voyages organisés par l'école, et ce, jusqu'à la fin de ses études secondaires.
- L'élève qui ne respecte pas les règles de conduite attendues ou qui ne respecte pas les lois du Canada ou du pays visité pendant un voyage se verra refuser l'accès à tous les voyages organisés par l'école, et ce, jusqu'à la fin de ses études secondaires.
- Les parents de l'élève qui participe au voyage ne doivent avoir aucune somme en souffrance auprès de l'école à laquelle le jeune est inscrit.

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

L'élève s'engage à respecter le cadre éducatif et le Cadre d'organisation des voyages scolaires hors Québec pour l'ensemble des activités liées au voyage ainsi que le code de vie de son école. Dans le cas contraire, la direction de l'école se réserve le droit de refuser la participation de l'élève en contravention.

L'élève s'engage à signer et à respecter les modalités du contrat pour la réalisation du voyage.

L'élève qui déroge aux consignes durant le voyage pourrait être renvoyé à la maison, et ce, aux frais du parent.

ENGAGEMENT DU PARENT

Le parent s'engage à signer et à respecter les modalités du contrat pour la réalisation du voyage.

Pour que l'élève puisse y participer, les frais encourus par le voyage doivent être complètement acquittés.

Le parent s'assure que son enfant respecte les engagements qu'il a pris au regard de sa participation à l'activité.

Le parent s'assure que son enfant prenne les mesures nécessaires à sa réussite scolaire, notamment en ce qui concerne les récupérations et les reprises d'examens, si cela s'avère nécessaire.

ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Les intervenants s'engagent à agir, avant, pendant et après le voyage, comme un responsable averti à qui a été confiée une forme d'autorité parentale.

Les intervenants impliqués dans l'organisation d'un voyage scolaire hors Québec ne doivent pas retirer de bénéfice ou permettre à un proche de retirer des bénéfices de quelque nature que ce soit, pouvant créer un conflit d'intérêt.

Les intervenants conviennent qu'il s'agit en premier lieu d'une activité éducative et non seulement d'un voyage d'agrément.

ENGAGEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR

Les accompagnateurs qui ne sont pas membres du personnel doivent au préalable autoriser la commission scolaire à vérifier leurs antécédents judiciaires.

Les accompagnateurs doivent respecter les mêmes engagements que ceux du personnel, ci-haut mentionnés.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Direction d'établissement

S'assure de l'application de la présente politique et du Cadre d'organisation des voyages scolaires hors Québec qui l'accompagne.

5.2 Conseil d'établissement

Approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives, notamment les voyages hors Québec.

5.3 Service des ressources matérielles

Soutient et conseille les établissements dans l'organisation des voyages hors Québec.

6. SUIVI ET APPLICATION

Le Service des ressources matérielles est chargé de l'application de cette politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil des commissaires.